

INVESTMENT INCENTIVE AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

AND

THE GOVERNMENT OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA and THE GOVERNMENT OF the DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO;

AFFIRMING their common desire to encourage economic activities in the Democratic Republic of the Congo that promote the development of the economic resources and productive capacities of the Democratic Republic of the Congo; and

RECOGNIZING that this objective can be promoted through investment support provided by the Overseas Private Investment Corporation ("OPIC"), a development institution and an agency of the United States of America, in the form of investment insurance, coinsurance and reinsurance, debt and equity investments and investment guaranties;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

As used in this Agreement, the following terms have the meanings herein provided. The term "Investment Support" refers to any debt or equity investment, any investment guaranty and any investment insurance, reinsurance or coinsurance which is provided by the Issuer (or, in the case of coinsurance, is provided by the Issuer and commercial insurance companies ("Coinsurers") under coinsurance arrangements under which the Issuer acts both for itself and for such Coinsurers) in connection with a project in the territory of the Democratic Republic of the Congo. The term "Issuer" refers to OPIC and any successor agency of the United States of America, and any agent of either. The term "Taxes" means all present and future taxes, levies, imposts, stamps, duties and charges, whether direct or indirect, imposed by the Government of the Democratic Republic of the Congo and all liabilities with respect thereto.

ARTICLE 2

The two Governments confirm their understanding that the Issuer's activities are governmental in nature and therefore:

- 2 -

(a) The Issuer shall not be subject to regulation under the laws of the Democratic Republic of the Congo applicable to insurance or financial organizations, but, in the provision of Investment Support, shall be afforded all rights and have access to all remedies of any such entity, whether domestic, foreign or multilateral.

(b) The Issuer, all operations and activities undertaken by the Issuer in connection with any Investment Support, and all payments, whether of interest, principal, fees, dividends, premiums or the proceeds from the liquidation of assets or of any other nature, that are made, received or guaranteed by the Issuer in connection with any Investment Support shall be exempt from Taxes, whether imposed directly on the Issuer or payable in the first instance by others. Neither projects receiving Investment Support nor investors in such projects shall be exempt from Taxes by operation of this Article, provided, however, that any Investment Support shall be accorded tax treatment no less favorable than that accorded to the investment support of any other national or multilateral development institution which operates in the Democratic Republic of the Congo. The Issuer shall not be subject to Taxes in connection with any transfer, succession or other acquisition which occurs pursuant to paragraph (c) of this Article or Article 3(a) hereof, but obligations for Taxes previously accrued and unpaid with respect to interests received by the Issuer shall not be extinguished as a result of such transfer, succession or other acquisition.

(c) If the Issuer, alone or with a Coinsurer, makes a payment to any person or entity, or exercises its rights as a creditor or subrogee, in connection with any Investment Support; the Government of the Democratic Republic of the Congo shall recognize the transfer to, or acquisition by, the Issuer and any Coinsurer of any cash, accounts, credits, instruments or other assets in connection with such payment or the exercise of such rights, as well as the succession of the Issuer and any Coinsurer to any right, title, claim, privilege or cause of action existing, or which may arise, in connection therewith.

(d) With respect to any interests transferred to the Issuer or a Coinsurer or any interests to which the Issuer or a Coinsurer succeeds under this Article, in its own right or otherwise, the Issuer shall assert no greater rights than those of the person or entity from whom such interests were received, provided that nothing in this Agreement shall limit the right of the Government of the United States of America to assert a claim under international law in its sovereign capacity, as distinct from any rights it may have as the Issuer pursuant to paragraph (c) of this Article. No Coinsurer shall be entitled to the benefits of this Agreement unless it is acting through, or its interests have been assigned to, the Issuer.

ARTICLE 3

(a) Amounts in the currency of the Democratic Republic of the Congo, including cash, accounts, credits, instruments or otherwise, acquired by the Issuer (or by the Issuer and any Coinsurer) upon making a payment, or upon the exercise of its rights as

- 3 -

a creditor, in connection with any Investment Support for a project in the Democratic Republic of the Congo, shall be accorded treatment in the territory of the Democratic Republic of the Congo no less favorable as to use and conversion than the treatment to which such funds would have been entitled in the hands of the person or entity from which such amounts were acquired.

(b) Such currency and credits may be transferred to any person or entity and upon such transfer shall be freely available for use by such person or entity in the territory of the Democratic Republic of the Congo in accordance with its laws.

ARTICLE 4

(a) Any dispute between the Government of the United States of America and the Government of the Democratic Republic of the Congo regarding the interpretation of this Agreement or which, in the opinion of either party hereto, presents a question of international law arising out of any project or activity for which Investment Support has been provided shall be resolved, insofar as possible, through negotiations between the two Governments. If, six months following a request for negotiations hereunder, the two Governments have not resolved the dispute, the dispute, including the question of whether such dispute presents a question of international law, shall be submitted, at the initiative of either Government, to an arbitral tribunal for resolution in accordance with paragraph (b) of this Article.

(b) The arbitral tribunal referred to in paragraph (a) of this Article shall be established and shall function as follows:

(i) Each Government shall appoint one arbitrator. These two arbitrators shall by agreement designate a president of the tribunal who shall be a citizen of a third state and whose appointment shall be subject to acceptance by the two Governments. The arbitrators shall be appointed within three months, and the president within six months, of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the appointments are not made within the foregoing time limits, either Government may, in the absence of any other agreement, request the Secretary-General of the International Centre for the Settlement of Investment Disputes to make the necessary appointment or appointments. Both Governments hereby agree to accept such appointment or appointments.

(ii) Decisions of the arbitral tribunal shall be made by majority vote and shall be based on the applicable principles and rules of international law. Its decision shall be final and binding.

(iii) During the proceedings, each Government shall bear the expense of its arbitrator and of its representation in the proceedings before the tribunal, whereas the expenses of the president and other costs of the arbitration shall be

paid in equal parts by the two Governments. In its award, the arbitral tribunal may reallocate expenses and costs between the two Governments.

(iv) In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures.

ARTICLE 5

(a) This Agreement shall enter into force on the date of signature.

(b) Upon entry into force, this Agreement shall supersede the Agreement on investment guaranties between the Republic of the Congo and the United States of America, effected by exchange of notes signed at Léopoldville October 25 and November 17, 1962. Any matter relating to support by OPIC of projects in the territory of the Democratic Republic of the Congo prior to the entry into force of this Agreement shall be resolved under the terms of this Agreement.

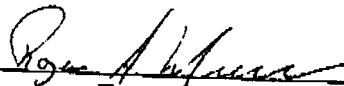
(c) This Agreement shall continue in force until six months from the date of a receipt of a note by which one Government informs the other of an intent to terminate this Agreement. In such event, the provisions of this Agreement shall, with respect to Investment Support provided while this Agreement was in force, remain in force so long as such Investment Support remains outstanding, but in no case longer than twenty years after the termination of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Kinshasa, Democratic Republic of the Congo, on the 23rd day of December, 2005 in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

**FOR THE GOVERNMENT OF
THE UNITED STATES OF AMERICA**

**FOR THE GOVERNMENT OF
THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF
THE CONGO**



Roger Meece
Ambassador

Mukeya Kyamwimbi
Secretary General
Ministry of Foreign Affairs

**ACCORD D'INCITATION AUX INVESTISSEMENTS CONCLU ENTRE LE
GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO;**

AFFIRMANT leur volonté commune d'encourager en la République Démocratique du Congo les activités économiques favorables au développement des ressources économiques et de la capacité de production de ce pays; et

RECONNAISSANT que cet objectif peut être encouragé par l'appui aux investissements fourni par l'Overseas Private Investment Corporation ("OPIC"), société pour le développement et organisme des Etats-Unis d'Amérique, sous forme d'assurance, de coassurance et de réassurance des investissements, d'investissements sous forme de prêt ou de prise de participation et de garantie des investissements;

ONT CONVENU de ce qui suit:

ARTICLE 1

Tels qu'ils sont utilisés dans le présent accord, les termes ont le sens suivant. Le terme «Appui aux investissements» se réfère à tout investissement sous forme de prêt ou de prise de participation, toute garantie d'investissement et à toute assurance, réassurance ou coassurance d'investissement, émise par l'Émetteur (ou, dans le cas de coassurance, est fournie par l'émetteur et les compagnies d'assurances commerciales («Coassureurs») en vertu de dispositions de coassurance selon lesquelles l'Émetteur agit à la fois pour lui-même et comme agent pour de tels coassureurs) portant sur un projet sur le territoire de la République Démocratique du Congo. Le terme «Émetteur» désigne l'OPIC et tout organisme américain lui succédant, ou tout agent désigné par l'OPIC et tout organisme des Etats-Unis d'Amérique lui succédant. Le terme «Impôts» désigne toutes taxes, tous prélèvements, tous impôts, timbres, droits et charges perçus actuellement ou à l'avenir par la République Démocratique du Congo, de façon directe ou indirecte, et toutes obligations y relatives.

ARTICLE 2

Les deux gouvernements confirment qu'ils comprennent que les activités de l'Émetteur sont de nature publique et que donc:

- (a) L'Émetteur n'est soumis à aucune réglementation au titre de la

reçoit tous les droits et a accès à tous les recours de toute entité de ce type, qu'elle soit nationale, étrangère ou multilatérale.

(b) L'Émetteur, toutes les opérations et activités entreprises par l'Émetteur au titre de l'Appui aux investissements, et tous paiements, qu'ils portent sur les intérêts, le principal, les commissions, les dividendes, les primes ou sur le produit de la liquidation des avoirs ou de quelque nature qu'ils soient, qui sont effectués, reçus ou garantis par l'Émetteur au titre de l'Appui aux investissements, sont exonérés d'impôts, qu'ils soient imposés directement sur l'Émetteur ou payables en première instance par autrui. Ni les projets recevant l'Appui aux investissements ni les investisseurs dans de tels projets ne sont exonérés d'impôts du fait de cet article, à condition que, cependant, tout Appui aux investissements bénéficie d'un traitement fiscal qui n'est pas moins favorable que celui accordé à l'appui aux investissements de tout autre organisme national ou multilatéral de développement qui exerce en République Démocratique du Congo. L'Émetteur est exonéré de toutes taxes relatives à tout transfert, toute succession ou acquisition qui ait lieu au titre du paragraphe c) du présent Article ou de l'Article 3a) des présentes, mais les dettes d'impôts exigibles et non payées en ce qui concerne les intérêts reçus par l'Émetteur, ne sont pas éteintes du fait d'un tel transfert, ou d'une telle succession ou acquisition.

(c) Si l'Émetteur, seul ou avec un coassureur, fait un paiement au profit d'une personne physique ou morale, ou exerce ses droits de créancier ou de subrogé, découlant de tout Appui aux investissements, le gouvernement de la République Démocratique du Congo doit reconnaître le transfert à l'Émetteur ou au coassureur, ou l'acquisition par ceux-ci, de toutes devises, tous comptes, crédits, instruments ou tous les autres avoirs liés à un tel paiement ou l'exercice de ces droits, ainsi que la succession de l'Émetteur ou tout coassureur à tout droit ou titre, toute demande d'indemnisation, tout privilège ou recours en justice qui en découle ou pourrait en découler.

(d) Pour ce qui est de toute participation transférée à l'Émetteur ou à un Coassureur ou d'autres participations reçues par l'Émetteur ou un Coassureur en succession aux termes du présent Article, en son nom propre ou autrement, l'Émetteur ne revendique aucun droit supérieur à ceux de la personne physique ou morale de la part de laquelle de telles participations ont été reçues, étant entendu cependant que nulle disposition du présent Accord ne limite le droit du gouvernement des États-Unis d'Amérique de réclamer, au titre du droit international et en qualité d'État souverain, tout droit distinct de celui qu'il peut avoir en tant qu'Émetteur ou dans sa capacité d'agent pour tout coassureur conformément aux dispositions du paragraphe c) du présent Article. Aucun Coassureur n'est autorisé à bénéficier du présent Accord à moins qu'il ne soit représenté par l'Émetteur, ou que sa participation n'ait été cédée à ce dernier.

ARTICLE 3

(a) Les sommes en monnaie de la République Démocratique du Congo, y compris les montants en espèces, les comptes bancaires, les crédits, les instruments ou autres montants similaires, acquises par l'Émetteur (ou par l'Émetteur et tout coassureur) en effectuant un paiement ou en exerçant ses droits de créancier, au titre de tout Appui aux investissements portant sur un

sur le territoire de la République Démocratique du Congo un traitement non moins favorable, quant à leur utilisation et à leur conversion, que le traitement auquel auraient droit ces mêmes fonds aux mains de la personne physique ou morale qui a remis ces sommes à l'Émetteur.

(b) De tels montants et crédits peuvent être transférés à toute personne physique ou morale et, à la suite d'un tel transfert, ils sont à la libre disposition de ladite personne physique ou morale sur le territoire de la République Démocratique du Congo conformément à la législation dudit pays.

ARTICLE 4

(a) Tout différend entre le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le gouvernement de la République Démocratique du Congo concernant l'interprétation du présent Accord ou qui, de l'avis d'un des gouvernements, touche une question de droit international découlant de tout projet ou toute activité faisant l'objet d'un Appui aux investissements, est réglé, dans la mesure du possible, par voie de négociations entre les deux gouvernements. Si, six mois après la demande de négociations, les deux gouvernements n'ont pas réglé le différend, le différend, y compris la question de savoir si celui-ci constitue un point de droit international, est soumis, sur l'initiative de l'un ou l'autre des gouvernements, à un tribunal d'arbitrage qui le réglera conformément au paragraphe b) du présent Article.

(b) Le tribunal d'arbitrage mentionné au paragraphe a) du présent Article est établi et fonctionne de la façon suivante :

(i) Chaque gouvernement désigne un arbitre. Ces deux arbitres désignent d'un commun accord un président qui est citoyen d'un Etat tiers et dont la nomination est soumise au consentement des deux gouvernements. Les arbitres sont désignés dans un délai de trois mois et le président dans un délai de six mois après la date de réception de la demande d'arbitrage émanant de l'un ou l'autre des deux gouvernements. Si les désignations ne se produisent pas dans les délais susmentionnés, l'un ou l'autre des deux gouvernements peut, en l'absence de tout autre accord, demander au Secrétaire Général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements de procéder à la désignation ou aux désignations nécessaires. Les deux gouvernements conviennent par les présentes clauses d'accepter cette désignation ou ces désignations.

(ii) Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions par vote majoritaire et base ses décisions sur les principes et règles applicables du droit international. Ses décisions sont définitives et exécutoires.

(iii) Chacun des gouvernements paie les dépenses de son arbitre et les frais de sa représentation aux délibérations devant le tribunal d'arbitrage; les dépenses du président et les autres frais sont couverts en partie égale par les deux gouvernements. Dans sa sentence arbitrale, le tribunal d'arbitrage peut répartir différemment les frais et coûts entre les deux gouvernements.

(iv) A tous autres égards, Le tribunal d'arbitrage établit ses propres procédures.

ARTICLE 5

(a) Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

(b) Une fois entré en vigueur, le présent accord remplace l'accord relatif aux garanties d'investissement intervenu entre le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le gouvernement de la République Démocratique du Congo, sous forme d'échange de notes signées à Léopoldville les 25 octobre et 17 Novembre 1962. Toute question concernant l'appui par l'OPIC aux investissements sur le territoire de la République Démocratique du Congo avant l'entrée en vigueur du présent accord sera réglée conformément aux dispositions du présent accord.

(c) Le présent accord reste en vigueur pendant les six mois à compter de la date de réception d'une note par laquelle l'un des deux gouvernements informe l'autre de son intention de ne plus être partie à l'accord. Dans ce cas, Les dispositions de l'accord, en ce qui concerne l'Appui aux investissements émis pendant la période où l'accord était en vigueur, demeurent en vigueur pour la durée dudit Appui aux investissements, sans toutefois dépasser un délai de vingt ans après la dénonciation de l'accord.

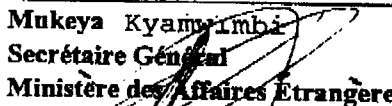
EN FOI DE QUOI, Les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé Le présent accord.

FAIT à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, Le 23
Decembre, en double exemplaire, dans les langues anglaises et françaises,
les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE**


Roger Meece
Ambassadeur

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU
CONGO**


Mukeya Kyamvimbá
Secrétaire Général
Ministère des Affaires Etrangères